

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Prévention des Pollutions  
et Nuisances

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE

- 13.245 -

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces,
- VU la circulaire en date du 24 mars 1989 du Ministère de l'Environnement imposant des contrôles inopinés dans les centres de traitement de déchets industriels,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12.177 du 8 juillet 1982 et les récépissés antérieurs ayant permis à la Société L'ELECTROLYSE d'exploiter à LATRESNE, sur la zone industrielle de Maucoulet, un atelier de traitement de surface,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12.610 du 25 novembre 1985 imposant à la Société L'ELECTROLYSE la présentation d'un rapport annuel d'activité ainsi que le prévoit la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets,
- VU les dossiers présentés par la Société L'ELECTROLYSE relatifs à l'implantation des unités suivantes :
- trois cabines de peinture capables de recevoir des pièces de 12 mètres de longueur
  - une nouvelle chaîne de cadmiage (traitement de pièces de 3,60 m de diamètre)
  - un stockage de 30 m<sup>3</sup> de gaz propane liquéfié
- VU le rapport et l'avis du Service d'Inspection des installations classées en date du 18 juin 1990,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 septembre 1990,
- CONSIDERANT qu'il importe de prendre un nouvel arrêté imposant à cette Société de nouvelles prescriptions techniques afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

ARRETE :

ARTICLE 1er -

La Société l'ELECTROLYSE est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de LATRESNE une usine de traitement de surface et de traitement de déchets industriels, comprenant les activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Installations	Capacité	Rubriques	Régime
Emploi de matières abrasives	-	1 bis	D
Traitement de déchets industriels	60 000 m3/an	167 C	A
Dépôt de propane liquéfié		211 B	D
Emploi de liquides halogénés	-	251-2°	D
Traitement électrolytique et chimique des métaux	280 m <sup>2</sup>	288-1	A
Pulvérisation de métal fondu	-	289-2°	D
Compression d'air	100 kW	351	D
Application de peinture	> 25 l/j	405 B 1a	A
Séchage de peinture	-	406 1° a	D

Description sommaire de l'activité de l'établissement

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface et le traitement de déchets industriels, il dispose à cet effet des unités suivantes :

- atelier de traitement de surface (rinçages et traitements) :
  - . chaîne n° 1 (oxydation anodique)..... 240 000 l
  - . chaîne n° 2 (électrolytique)..... 66 000 l
  - . chaîne n° 3 (alodine)..... 21 000 l
  - . chaîne n° 4 (nickel/phosphatation)..... 15 000 l
  - . chaîne n° 5 (cadrage)..... 70 000 l
  - . chaîne n° 6 (atelier réservé)..... 45 000 l

- unité de traitement physico-chimique

La liste des déchets admis dans le centre, en référence à la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement, est donnée en annexe 1 au présent arrêté.

## PRESCRIPTIONS GENERALES

### 1 CONDITIONS GENERALES

Tout projet de modification des installations et de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations et leur implantation seront conçues de manière à minimiser l'impact, à l'intégrer au site et à prévenir les pollutions et nuisances.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques, et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 22 juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets, l'exploitant établira au moins une fois par an un rapport d'exploitation du centre qui sera soumis au conseil départemental d'hygiène avec les observations de l'inspecteur des installations classées.

### 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 2.1. Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

#### 2.2. Installations de combustion :

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

#### 2.3. Emissions de poussières :

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

### 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 3.1. Principes généraux :

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée : ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment en chacun des points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

#### 3.2 Collecte et mode d'évacuation des eaux :

##### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée sont destinées à être rejetées directement dans un fossé se rejetant en Garonne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont traitées comme des eaux résiduaires industrielles de la même nature.

##### *Eaux résiduaires*

Les eaux résiduaires issues de l'atelier de traitement de surface sont traitées conjointement avec les déchets industriels reçus par l'établissement dans l'unité de traitement physico-chimique.

Les eaux résiduaires après traitement sont destinées à être rejetées dans un fossé se rejetant en Garonne.

##### *Eaux de refroidissement*

Les eaux de refroidissement sont destinées à être soit recyclées, soit réutilisées comme eaux de rinçage. Les purges nécessaires au fonctionnement des installations seront traitées comme des eaux pluviales.

##### *Eaux vannes*

Les eaux vannes sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### 3.3. Normes de rejet :

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire aux objectifs de qualité qui lui sont assignés.

La qualité des eaux résiduaires après traitement dans l'unité physico-chimique devra satisfaire en sortie d'établissement aux caractéristiques suivantes :

- débit instantané : 10 m<sup>3</sup>/h
- débit journalier : 100 m<sup>3</sup>/j
- température : < 30° C
- 6 < pH < 9

Paramètres	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	Hc	Phéno1	CN	F	NO <sub>2</sub> -	P	Solvants chlorés
Concentration (en mg/l)	30	120	40	5	1	0,1	15	15	10	5
Flux journalier (en kg/j)	3	12	4	0,5	0,1	0,01	1,5	1,5	1	0,5

Métaux	Cr <sup>6+</sup>	Cr <sup>3+</sup>	Ni	Cd	Cu	Zn	Al	Fe	Pb	Sn	Imét
Concentration (en mg/l)	0,1	3	5	0,2	2	5	5	5	1	2	15
Flux journalier (en kg/j)	0,01	0,3	0,5	0,02	0,2	0,5	0,5	0,5	0,1	0,2	1,5

Le respect des présentes prescriptions sera réalisé conformément à l'échéancier prévu à l'article 13.

#### 3.4. Contrôle des rejets :

##### a) Rejet unité physico-chimique :

Une mesure du débit journalier sera réalisée sur les effluents rejetés en sortie de l'unité physico-chimique

L'exploitant constituera journalièrement un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

A partir de ces échantillons, un échantillon moyen bi-hebdomadaire sera constitué.

Sur ces échantillons, il sera procédé à l'analyse des paramètres suivants :

1 fois par jour :

pH, MES, Cr<sup>6+</sup>, Cr<sup>3+</sup>

1 fois par quinzaine : (sur l'échantillon bi-hebdomadaire)

pH, DCO, Cr<sup>6+</sup>, Cr<sup>3+</sup>, Cu, Cd, Ni, Fe, Zn, Al, Fluor, Cyanures libres et totaux, NO<sub>2</sub>-, Phosphates.

b) Réalisation des contrôles :

L'inspecteur des installations classées pourra ajouter à la liste ci-dessus indiquée d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Une fois par semestre, une analyse complète sera confiée à un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

c) Transmission, conservation des résultats :

Les résultats des déterminations ci-dessus prescrites seront adressés mensuellement avec l'indication des quantités d'eaux journalièrement rejetées, à l'inspecteur des installations classées et au Service chargé de la police des eaux.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles :

3.5.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.5.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.5.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.5.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.5.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel : les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

#### 4 PREVENTION DU BRUIT

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit (en dBA) Périodes		
		Jour	Intermédiaire	Nuit
Limites de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini à la condition 4.4. ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

## **5 DECHETS**

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.3. La réception par l'entreprise de déchets provenant d'établissements tiers en vue de leur traitement ou de leur regroupement fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :



- nom de l'entreprise productrice.
- origine, composition, code nomenclature, quantités.
- nom de l'entreprise chargée du transport et date de réception.
- traitement effectué sur les déchets.

Les documents justificatifs de la prise en charge des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.3.).

5.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois, seront prises si nécessaire.

## **6 PREVENTION DES RISQUES**

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

#### 6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

#### 6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

#### 6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera en suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,

- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés.
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence.
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

#### 6.10. Incidents et accidents.

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

6.11. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

—o0o—

## PREScriptions PARTICULIERES

### 7 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, et de l'instruction technique y étant annexée, sont applicables aux installations de la société L'ELECTROLYSE.

#### 7.1. Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...).

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

## 7.2. Détoxication des effluents

Les effluents de l'atelier de traitement de surface sont destinés à être détoxiqués conjointement avec les déchets reçus par l'établissement dans l'unité physico-chimique.

Les eaux de lavage des sois seront traitées comme les eaux de rinçage de même nature.

## 7.3. Rejet des effluents aqueux

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés en sortie d'atelier de traitement de surface ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges des cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,

- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Les rejets de cadmium résultant de l'activité de traitement de surface ne doivent pas dépasser le niveau de 0,3 g de cadmium rejeté par kilogramme de cadmium utilisé.

Pour le contrôle des présentes prescriptions, l'exploitant tiendra une comptabilité :

- du volume d'effluents journaliers produits par l'atelier de traitement de surface avant rejet dans la station physico-chimique ;
- une estimation des surfaces de pièces traitées ;
- des consommations mensuelles de cadmium.

Les résultats de cette comptabilité avec la détermination des rejets spécifiques de l'atelier de traitement de surface (débit/m<sup>2</sup> de surface traitée, rejet de cadmium/consommation de cadmium) sont adressés à l'inspecteur des installations classées, conjointement à la transmission des résultats de l'autosurveillance prévus au paragraphe 3.4.c).

#### 7.4. Rejet des effluents gazeux

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.).

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H <sup>+</sup>	:	0,4 mg/Nm <sup>3</sup>
- HF, exprimé en F	:	5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total, dont Cr <sup>6+</sup>	:	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
- CN	:	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH	:	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	:	100 ppm

Les eaux issues du lavage des gaz, les effluents extraits des dévési-  
culeurs, sont traitées comme les effluents aqueux de même nature.  
L'exploitant contrôle régulièrement :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisa-  
tion d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en  
polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit  
être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès  
leur mise en service.

Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre tenu à la  
disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.5. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et  
leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié  
périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension  
d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois  
par an. Les vérifications sont consignées dans un document prévu à cet  
effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommé désigné et spécialement formé aura accès aux  
dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour  
ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner  
dans les ateliers.

L'exploitant consignera sur un registre spécial les quantités de pro-  
duits utilisés pour la composition des bains. Ce registre sera tenu à la  
disposition de l'inspection des installations classées.

## **8 TRAITEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS**

### 8.1. Conditions de réception des déchets

#### a) Procédure d'acceptation préalable :

Préalablement à leur réception sur le centre, chaque déchet ou lot de  
déchets devrait avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation consistant  
à une analyse complète d'un échantillon représentatif du déchet  
permettant de définir la filière de traitement appropriée, suivant laquelle  
le déchet sera traité sur le centre.

Les résultats des analyses effectuées lors de la procédure  
d'acceptation préalable seront enregistrés.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, et pour tout  
déchet admis sur le centre, l'exploitant doit être en mesure de pouvoir  
fournir les références de la procédure d'acceptation et les résultats des  
analyses effectuées lors de cette procédure.

b) Procédure d'identification des déchets lors de leur réception :

Une identification des déchets sera réalisée systématiquement à l'arrivée sur le centre.

L'identification comportera en particulier :

- un pesage des déchets ou la mesure de leur volume,
- un contrôle visuel et olfactif des déchets,
- le prélèvement d'échantillons qui seront analysés suivant les paramètres désignés en annexe 2

Le déchet sera accepté après vérification :

- de la présence du bordereau de suivi de déchets dûment rempli (parties producteur, transporteur, destinataire dûment renseignées) dans le cas où celui-ci est requis,
- que le lot de déchets est conforme à l'échantillon étudié lors de la procédure d'acceptation préalable,
- que le déchet satisfait aux filières définies en annexe 1.

L'ensemble des mesures et analyses effectuées lors de la réception de tous les déchets à l'occasion de la procédure d'identification seront consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seront en particulier mentionnés sur ce registre :

- le tonnage des déchets,
- les résultats des contrôles visuels olfactifs,
- les résultats des analyses (en référence à l'annexe 2),
- la filière vers laquelle est orienté le déchet,
- l'identification de la cuve de dépotage dans laquelle est stocké le déchet,
- la référence de la procédure d'acceptation dont a fait l'objet le déchet.

## 8.2. Stockage - Regroupement des Déchets

### a) Aménagements :

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs de rétention étanches, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % du volume total stocké.

Une séparation physique, entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, doit être établie.

Les cuves doivent être aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'historique des déchets y étant entreposés doit être tenu à jour.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mbar, à 25° C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

b) Inspection des cuves :

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum annuellement sur les cuves à une inspection visuelle et à une visite intérieure.

Les résultats de ces contrôles, consignés sur un registre, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

c) Véhicules de transport des déchets :

L'exploitant, en fonction des déchets qu'il est autorisé à recevoir dispose de moyens afin de nettoyer roues, cuves, bennes et plateaux de ces véhicules, tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Il peut exiger le lavage de ces véhicules.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le Transport des Matières Dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

### 8.3. Unité de traitement physico-chimique

Les déchets destinés à être traités dans l'unité sont stockés dans des cuves distinctes et réservées rigoureusement à cet effet suivant leur nature, acide, basique, chronique ou cyanurés.

Les cuves sont équipées de capacités de rétention conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou des liaisons, et engendrer de mélange de produits incompatibles (cyanurés et acides, hypochlorite et acide, ...).

Le stockage des déchets liquides directement en fosse construite à même le sol est interdit.



Le réacteur de détoxification est équipé d'une installation permettant la captation de vapeurs et des vésicules susceptibles d'être émises lors du traitement, en vue de leur abattement dans une tour de lavage. Les effluents générés sont traités comme des déchets de même nature.

La détoxification des effluents cyanurés est effectuée par cuvee.

La détoxification des effluents chromiques et autres est effectuée en continu.

Le rejet des effluents après détoxification devra satisfaire aux conditions fixées au paragraphe 3.3.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'exploitation de l'unité physico-chimique sur lequel seront consignés :

- les quantités et la nature des déchets reçus,
- les quantités de réactifs utilisés,
- les quantités de boues produites,
- les résultats d'analyses d'eau effectués journellement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les boues d'hydroxydes métalliques produites par l'unité de traitement physico-chimique seront stockées sur une aire étanche formant rétention et aménagée de manière à protéger les déchets des eaux d'intempéries et de ruissellement.

#### 8.4. Suivi des conditions d'exploitation

Le centre fera l'objet annuellement de contrôles inopinés afin de corroborer les analyses réalisées par l'exploitant.

Ces contrôles consisteront en des prélèvements d'échantillons portant:

- sur les déchets réceptionnés sur le centre,
- sur les bacs de réception,
- sur les rejets d'eaux résiduaire de l'unité physico-chimique.

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé. A cet effet, une convention sera établie annuellement suivant le modèle joint en annexe 3 entre l'exploitant et une société ou un laboratoire prestataire de services qui sera chargé d'effectuer les contrôles sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Cette convention devra être réalisée et mise en place pour le 1er semestre 1990.

Les frais relatifs aux interventions de la société ou du laboratoire prestataire de service, ainsi qu'aux analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **9 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES**

L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

## **10 EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES**

10.1. Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogènes puisse être retenue dans l'atelier.

10.2. Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc.).

## **11 PULVERISATION DE METAL FONDU**

11.1. L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

11.2. Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

11.3. Des bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane, etc.), alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées de façon à n'être pas facilement renversées.

## **12 APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE**

12.1. Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- couverture : incombustible
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure
- sol : incombustible.

12.2. Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

12.3. L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessus des objets à vernir.

12.4. Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150°C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure. La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

12.5. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refouillées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

12.6. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation de gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) équipera chaque emplacement ou cabine.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout ; ils seront traités comme des déchets.

12.7. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

12.8. Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

12.9. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être transmis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

12.10. Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

12.11. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

12.12. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

12.13. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

### **13 DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES**

1° Le dépôt doit être d'accès facile.

La distance minimale de 0,60 m, mesurée horizontalement entre parois de réservoirs, doit être respectée.

Un espace libre d'au moins 0,60 m de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

2° Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	Capacité du dépôt
Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15
Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie	10

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4 et 5 peut être ramenée à 2 m. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

3° Les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié si le réservoir aérien est séparé des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers ;

4° Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquides et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

5° Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

6° Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

7° Les matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

8° L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

9° Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs.

10° On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature des installations. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF M1H 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

11° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centra de secours des sapeurs-pompiers.

12° Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

13° Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

#### 14 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

La société l'ELECTROLYSE est mise en demeure de respecter les prescriptions relatives au rejet des eaux définies au paragraphe 3.3. selon l'échéancier suivant :

Echéances	Paramètres	Débit	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	Hc	Cu	F <sup>-</sup>	P	Solvants chlorés
A compter du 01/07/1990	Concen. (mg/l)	220 m <sup>3</sup> /j	800	350	40	5	0,1	60	10	5
	Flux (kg/j)	22 m <sup>3</sup> /h	176	77	8,8	1,1	0,02	13,2	2,2	1,1
A compter du 01/07/1991	Concen. (mg/l)	150 m <sup>3</sup> /j	300	200	40	5	0,1	30	10	5
	Flux (kg/j)	15 m <sup>3</sup> /h	45	30	6	0,75	0,01	4,5	1,5	0,75
A compter du 31/12/1991	Concen. (mg/l) Flux (kg/j)	Respect des normes édictées à l'article 3.3.								

Echéances		Métaux	Cr <sup>6+</sup>	Cr <sup>3+</sup>	Cd	Ni	Cu	Zn	Fe	Al	Pb	Sn	Σmét.
A compter du 01/07/1990	Concen. (mg/l)		0,1	3	0,2	5	2	5	5	5	1	2	15
	Flux (kg/j)		0,02	0,56	0,04	1,1	0,44	1,1	1,1	1,1	0,2	0,4	3,3
A compter du 01/07/1991	Concen. (mg/l)		0,1	3	0,2	5	2	5	5	5	1	2	15
	Flux (kg/j)		0,01	0,45	0,03	0,75	0,30	0,75	0,75	0,75	0,15	0,30	2,22
A compter du 31/12/1991	Concen. (mg/l) Flux (kg/j)	] — Respect des normes édictées à l'article 3.3.											



ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

.../...

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire  
de LATRESNE qui demeure chargé  
de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la  
commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la  
demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de LATRESNE  
est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie,  
pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant  
les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu  
une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la dispositi  
de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais  
permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
le Sous-Préfet de BORDEAUX

le maire de LATRESNE  
l'Inspecteur des installations classées,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Sec  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
~~le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales~~,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 3 DEC. 1990

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard

LISTE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE

(en référence à la nomenclature des installations classées)

Redoublement de repérage	Catégorie (C)	Intitulé de la catégorie	Traites sur le centre	En transit
Déchets minéraux contenant des métaux en solution	101	Liquides, bains et boues acides non chromiques	X	X
	102	Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanures	X	X
	103	Liquides, bains et boues cadmiques cyanures	X	X
	104	Liquides, bains et boues cadmiques non cyanures	X	X
	105	Liquides, bains et boues chromiques acides	X	X
	106	Liquides, bains et boues chromiques non acides	X	X
	107	Liquides, bains et boues cyanures	X	X
	108	Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités	X	X
Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques	241	Acides minéraux résiduaire de traitements chimiques	X	X
	242	Bases minérales résiduaire de traitements chimiques	X	X
	243	Carbonate de calcium résiduaire (sauf C.289)	X	X
	244	Sulfate de calcium résiduaire souillé (phosphogypses, ...)	X	X
	245	Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C.244, 281, 282)	X	X
	246	Autres solutions salines (sauf C.241 à C.245)	X	X

Regroupement de référence	Catégorie (C)	Intitulé de la catégorie	Traité sur le centre	En transit
Déchets minéraux solides de traitements chimiques	281	Oxydes métalliques résiduaires solides		X
	282	Sels métalliques résiduaires solides hors alcalins		X
	283	Sels minéraux résiduaires solides cyanures (sauf C.183)		X
	284	Sels minéraux résiduaires solides non cyanures (sauf C.184)		X
Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau	281	Boues d'hydroxydes métalliques avec traitement de déshydratation	X	X
	282	Boues d'hydroxydes métalliques sans traitement de déshydratation		X
	284	Résidus de décantation, filtra- tion, centrifugation (sauf C.150, 245, 281, 282, 302, 303)		X
	285	Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées	X	X
	286	Eluats et boues de régénération de résines échangeuses d'ions non classables de C.101 à C.108	X	X

TABLEAU RECAPITULATIF DES PARAMETRES D'ANALYSES A EFFECTUER  
SUR LES DECHETS LORS DE LA PROCEDURE D'IDENTIFICATION

Traitements	pH	Densité	Volume	Cu	Cr <sup>6+</sup>	Métaux lourds *
Physico-chimique	X	X	X	X	X	X
Regroupement (boues hydroxydes)	X		X	X	X	X

\* Métaux lourds : pour les bains de déminéralisation

## PROJET DE CONVENTION

Entre (1) d'une part, et (2) d'autre part, il est convenu et accepté ce qui suit avec l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

### 1. - OBJET -

La présente convention définit les conditions dans lesquelles (1) procédera à des prélèvements :

- d'échantillons de déchets sur des livraisons de déchets à la société (2),
- d'échantillons de déchets dans le bac de charges de réception,
- d'échantillons d'eaux résiduaires au point de rejet général de l'usine et de l'unité physico-chimique.

### 2. - NATURE DES INTERVENTIONS -

Chaque intervention consistera :

*Déchets livrés sur le centre :*

A prélever, conditionner et identifier des échantillons d'environ 2 kg sur des arrivages différents de déchets afin de sélectionner et de faire analyser 3 d'entre eux.

*Eaux résiduaires :*

A prélever sur chaque rejet d'eaux résiduaires un échantillon moyen 2 heures, proportionnel au débit.

### 3. - FREQUENCE -

Il sera réalisé environ 2 interventions pour l'année.

Chaque visite sera déclenchée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. L'exploitant du site ne devra en aucun cas avoir connaissance de la date de la visite.

- 
- (1) Nom de la société prestataire de service
  - (2) Exploitant du site
  - (3) Localité du site
  - (4) Nombre de séances de prélèvements
  - (5) Siège

4. - DUREE DES INTERVENTIONS -

L'agent chargé des prélèvements sera présent une demi-journée sur place, soit 4 heures environ.

5. - NATURE ET ETENDEUE DES PRELEVEMENTS ET ANALYSES -

Les analyses sur les déchets seront réalisées conformément à l'article 3.4.2. de la norme AFNOR X 31-210 de Septembre 1988.

Les paramètres analysés seront choisis par (1), selon la nature du déchet en liaison avec la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Ils comprendront certains éléments de l'analyse initiale du déchet avant acceptation sur le site ainsi que si nécessaire, d'autres paramètres repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

6. - MESURES DE SECURITE -

L'agent de (1) devra se conformer aux consignes de sécurité édictées sur le centre de traitement de déchets.

7. - RELATION AVEC L'EXPLOITANT -

En aucun cas l'agent de (1) ne devra prévenir la société (2) de la date de son intervention.

8. - REGLEMENT DES FRAIS -

En application de l'arrêté préfectoral n° ..... du ..... en son alinéa ....., les factures relatives aux déplacements, prélèvements et analyses seront adressés pour règlement à (5).

9. - REMISE DES RESULTATS -

Les résultats des analyses seront adressés à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ainsi qu'à l'exploitant dans les quinze jours suivant l'intervention.

10. - DUREE / RESILIATION -

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle pourra être reconduite par tacite reconduction.